



Paris, le 14 mars 2013

---

## Décision du Défenseur des droits MDE-2013-53

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code civil ;

Vu l'Observation générale N°6 du Comité des droits de l'enfant du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

Vu la décision du Défenseur des droits MDE-2012-179 portant recommandations générales relative à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Saisi par le docteur X. de la situation du jeune Y., déclarant être né le 29 novembre 1997, de nationalité ivoirienne, sur son isolement sur le territoire français et l'absence de représentant légal, ainsi que sur le danger dans lequel il se trouve de ce fait, placé ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des tutelles des mineurs.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

---

**Observations devant le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de La Roche-Sur-Yon présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars**

---

## **EXPOSE DES FAITS**

Le Défenseur des droits a été saisi par le docteur X., de la situation d'un jeune ivoirien Y., mineur isolé sur le territoire français, né le 29 novembre 1997 de nationalité ivoirienne.

Accueilli dans un premier temps par les services de l'aide sociale à l'enfance, le jeune aurait passé quelques jours dans un foyer de l'enfance près de la ville de M.

Peu de temps après il aurait subi une radiographie osseuse. Le médecin l'aurait alors déclaré majeur, âgé de 19 ans, au vu des clichés. Les services de l'ASE ont alors mis fin à sa prise en charge.

Y., très marqué par cette errance et les traumatismes qu'il aurait subis tant en Côte d'Ivoire qu'au Mali, aurait cessé de s'alimenter. Il a alors été hospitalisé en urgence au centre hospitalier départemental de R.. Après des soins adaptés, il est ressorti seul de l'hôpital. Il s'est dirigé à nouveau vers la Maison d'accueil de jour. Il aurait été pris en charge quelques temps par un centre d'accueil pour demandeur d'asile et admis en hôpital de jour où il bénéficie d'un suivi psychologique et pédopsychiatrique.

Le jeune est en possession d'un extrait du registre des actes de l'état civil de Côte d'Ivoire établissant sa naissance.

## **OBSERVATIONS**

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, stipule dans son article 3, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N°6 du 1er septembre 2005, que « la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ». Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

En outre, le Comité des droits de l'enfant sollicite que des mesures soient prises pour « remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. ». Le comité insiste en outre sur l'importance que revêt la nomination d'un tuteur en faveur des mineurs étrangers séparés de leurs parents. Le comité note en effet que « les Etats sont tenus d'instituer le cadre juridique fondamental requis et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne représentation de tout enfant non accompagné ou

séparé, dans le souci de son intérêt supérieur. Les Etats devraient donc désigner un tuteur ou un conseiller dès que l'enfant non accompagné ou séparé est identifié en tant que tel et reconduire ce dispositif jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou quitte le territoire et/ou cesse de relever de la juridiction de l'Etat à titre permanent, conformément à la Convention et à d'autres obligations internationales. »<sup>1</sup>

En droit interne, l'article 390 du code civil stipule : « *la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale* »

Ainsi l'article 373 indique « *Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause* »

Enfin, l'article 411 indique « *Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur...* »

A ce titre, le juge aux affaires familiales, juge des tutelles des mineurs, saisi de la situation de Monsieur Y., pourrait reconnaître sa compétence et prononcer une mesure de tutelle d'Etat au titre de la minorité et de l'isolement de ce jeune.

## **1. Sur la minorité :**

### **➤ Sur l'acte d'état civil**

Monsieur Y. s'est vu déclarer majeur. Cependant il est en possession d'un document d'état civil attestant de sa minorité. Or l'article 47 du code civil dispose que « Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. ». Ainsi, l'article 47 du code civil instaure une présomption de régularité formelle de l'acte d'état civil établi à l'étranger dans les formes usitées dans ce pays.

Par ailleurs, l'article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, stipule que « lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente... ».

A cet égard, il incombe aux autorités de renverser cette présomption de validité en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question<sup>2</sup>. Dès lors cette possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent.

---

<sup>1</sup> Observation générale N°6 du Comité des droits de l'enfant - CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005

<sup>2</sup> CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971

➤ **Sur l'examen osseux :**

Parallèlement, il y aurait lieu de s'interroger sur la pertinence, dans le cadre du présent litige, de l'examen osseux qui a été réalisé.

Le Conseil d'Etat<sup>3</sup> a expressément jugé que « la seule circonstance qu'un examen osseux ait fait apparaître un écart entre l'âge de l'enfant évalué selon cette méthode, et celui résultant d'un acte de naissance, ne permet pas de conclure à l'existence d'une fraude... »,

Pour sa part, le juge judiciaire (Cour d'appel de Metz<sup>4</sup>) a précisé à cet égard « que la mise en œuvre d'une expertise portant sur l'estimation de l'âge sollicitée par le juge des enfants ne peut être mise sur le même plan que la procédure de vérification de l'authenticité d'acte d'état civil étranger, puisqu'elle ne permet d'obtenir qu'une estimation scientifique de l'âge osseux ou physiologique forcément approximative en raison du caractère imparfait et peu fiable des techniques de détermination d'âge. »

La détermination de l'âge par examen osseux est en effet une expertise très contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante. En effet, cette technique d'expertise a été établie au début du 20ème siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical.

En 2004, le Comité des droits de l'enfant auprès du Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies avait invité la France à recourir à d'autres méthodes de détermination d'âge pour les mineurs étrangers.

Par ailleurs, l'avis n° 88 du 23 juin 2005 du Comité consultatif national d'éthique sur les méthodes de détermination de l'âge conclut à « l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique » à des fins juridiques et souligne l'importance de les associer à d'autres techniques d'estimation telles que l'examen clinique du niveau pubertaire en milieu spécialisé et l'examen dentaire. Cet avis a été conforté par le rapport du 16 janvier 2007 de l'Académie Nationale de Médecine, lequel « confirme que la lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle universellement utilisée (...) ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans ». L'Académie recommande en outre la double lecture des âges osseux par un spécialiste de radio ou endocrino-pédiatre.

A ce titre le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (EASO)<sup>5</sup>, reconnaissant l'insuffisance des techniques actuelles a institué un groupe de travail sur la question des examens d'âge chronologique qui devrait prochainement rendre ses recommandations de bonnes pratiques quant à l'évaluation de l'âge des jeunes étrangers.

A minima, le test osseux doit donc être accompagné d'un examen pubertaire et d'une radiographie dentaire. Le résultat croisé de ces examens doit conduire à estimer une fourchette d'âge probable avec une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois.

---

<sup>3</sup> CE 6 octobre 2010, Niombo, n° 332334

<sup>4</sup> Cour d'appel de Metz, arrêt n°05/00115, du 26 septembre 2005

<sup>5</sup> Le Règlement (UE) no439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 instaure le Bureau européen d'appui en matière d'asile, dont la fonction est de renforcer la coopération pratique des pays de l'Union européenne (UE) en matière d'asile, de soutenir les pays de l'UE dont les régimes d'asile sont soumis à des pressions particulières et d'améliorer la mise en œuvre du régime d'asile européen commun.

Les seules radiographies osseuses, compte-tenu de leur fiabilité déficiente eu égard à d'importantes marges d'erreur, ne peuvent à elles seules servir de fondement à la détermination de l'âge d'un mineur. Les résultats de tels examens ne doivent constituer qu'un élément d'appréciation parmi d'autres à la disposition des autorités, le doute devant systématiquement profiter au jeune et emporter la présomption de sa minorité.

## **2. Sur l'isolement**

Le jeune Y. aurait indiqué qu'il habitait le quartier de N., un quartier défavorisé de la banlieue d'Abidjan, où il vivait avec sa mère et son oncle. Il ne connaîtrait pas son père, n'aurait pas de frères et sœurs. Il aurait été scolarisé jusqu'en CE2, puis interrompu sa scolarité pour des raisons financières.

Début 2011, au cœur de la crise ivoirienne, Monsieur Y. aurait fui Abidjan, en pleine nuit suite à des combats dans son quartier. Il aurait alors été séparé de sa mère et aurait suivi son oncle pour se rendre à Bamako au Mali chez des amis de la famille. Il y aurait passé un an et demi et n'aurait pas eu de nouvelles de sa mère depuis.

Début 2012, des personnes armées auraient fait irruption chez ces amis, et tué plusieurs personnes. Le jeune aurait assisté à ces violences. Son oncle et lui se seraient à nouveau enfuis vers l'Algérie, où son oncle l'aurait confié à des amis pour prendre le bateau. Y. pensait le retrouver plus tard, mais cela n'aurait pas été le cas.

A son arrivée en France, il aurait pris un train pour Paris mais se serait retrouvé à R., seul. Après une nuit dans la rue, une personne lui aurait indiqué la Maison d'accueil de jour d'une association. Le responsable du Pôle urgence de l'Association a alors signalé aux services sociaux, la présence de ce jeune demandeur d'asile mineur isolé.

Accueilli dans un premier temps par les services de l'aide sociale à l'enfance, le jeune aurait passé quelques jours dans un foyer de l'enfance près de M. Peu de temps après il aurait subi une radiographie osseuse. Le médecin l'aurait alors déclaré majeur, âgé de 19 ans, au vu des clichés. Les services de l'ASE ont alors mis fin à sa prise en charge.

Hospitalisé en urgence au centre hospitalier départemental de R., le jeune en est sorti seul et s'est dirigé vers l'association qui l'avait accueilli à son arrivée en France. Depuis le mois d'août 2012, ce jeune bénéficie d'un suivi médical, psychologique et pédopsychiatrique au sein de l'association, dans sa structure de LHSS (lits halte soins santé)

Selon le docteur X., médecin au sein de cette structure, il semble ne faire aucun doute que ce jeune, depuis qu'il est en France, se trouve sans représentant légal sur le territoire, sans contact avec sa mère dont il n'a eu aucune nouvelle depuis leur séparation en 2011. Très marqué par les événements qu'il aurait vécus avant son arrivée, il semble se trouver dans une situation d'isolement et de fragilité psychique particulièrement inquiétante. A cet égard, le docteur Z., pédopsychiatre, a noté de ce jeune dans son signalement « enfant en danger » au procureur : « *Son équilibre psychique, éprouvé au-delà de ses limites de tolérance d'une situation hautement traumatique, nécessite que des mesures de protection sur le plan de son hébergement, cohérent avec sa minorité, soient prises en urgence, et qu'un projet de scolarisation, ébauché, aboutisse.* »

## **CONCLUSION**

Le Défenseur des droits relève que dans le cas où le juge des tutelles mineurs prononcerait une ordonnance de mise sous tutelle d'Etat en faveur du jeune Y., ce dernier pourrait enfin bénéficier de l'accompagnement socio-éducatif et du soutien médico-psychologique, dont il semble avoir particulièrement besoin au regard de sa très grande fragilité.

Le Défenseur des droits invite la formation de jugement à prendre connaissance de l'ensemble de ces observations.